

**UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)**

**Droit communautaire institutionnel**

**Licence Droit UEF Janvier 2007**

Traiter au choix l'un des deux sujets suivants :

1 – Commentaire de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 2 juin 2005 (extraits ci-joints).

2 – Le statut des directives dans l'ordre juridique interne.

Documents autorisés (versions non commentées) :

- Traité instituant la Communauté européenne
- Traité sur l'Union européenne
- Traité établissant une Constitution pour l'Europe

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)

2 juin 2005 (\*)

Dans l'affaire C-266/03,

ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 18 juin 2003,

**Commission des Communautés européennes**, représentée par M<sup>me</sup> C. Schmidt et M. W. Wils, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie requérante,

contre

**Grand-Duché de Luxembourg**, représenté par M. S. Schreiner, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg,

partie défenderesse,

LA COUR (première chambre),

rend le présent

**Arrêt**

1 Par sa requête, la Commission des Communautés européennes demande à la Cour de constater que, pour avoir individuellement négocié, conclu, ratifié, fait entrer en vigueur et pour refuser de dénoncer

- l'accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque relatif aux transports par voie navigable, signé à Luxembourg le 30 décembre 1992 (*Mémorial A 1994*, p. 579),
- l'accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports par voie navigable, signé à Bucarest le 10 novembre 1993 (*Mémorial A 1995*, p. 13), et
- l'accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République de Pologne sur la navigation intérieure, signé à Luxembourg le 9 mars 1994 (*Mémorial A 1995*, p. 1570),

le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE ainsi que du règlement (CEE) n° 3921/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un État membre (JO L 373, p. 1), et du règlement (CE) n° 1356/96 du Conseil, du 8 juillet 1996, concernant des règles communes applicables aux transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres, en vue de réaliser dans ces transports la libre prestation de services (JO L 175, p. 7).

**Le cadre juridique**

Le règlement n° 3921/91

- 6 Selon son troisième considérant, le règlement n° 3921/91 vise à ce que les transporteurs non résidents soient admis à effectuer des transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans les mêmes conditions que celles que l'État membre concerné impose à ses propres transporteurs.
- 7 À cette fin, l'article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, de ce règlement prévoit que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993, tout transporteur de marchandises ou de personnes par voie navigable est admis à effectuer des transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable pour compte d'autrui dans un État membre dans lequel il n'est pas établi, pratique dénommée «cabotage», à condition qu'il soit établi dans un État membre en conformité avec la législation de celui-ci et, le cas échéant, qu'il y soit habilité à effectuer des transports internationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable. Le second alinéa de cet article prévoit que, s'il satisfait à ces conditions, ledit transporteur peut exercer le cabotage à titre temporaire dans l'État membre concerné, sans y créer un siège ou un autre établissement.

Le règlement n° 1356/96

- 10 Ainsi qu'il résulte de son intitulé et de son deuxième considérant, le règlement n° 1356/96 a pour objectif de réaliser la libre prestation de services dans le domaine des transports de marchandises ou de personnes par voie navigable entre États membres par l'élimination de toutes restrictions à l'égard du prestataire de services en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il est établi dans un État membre autre que celui où la prestation doit être fournie.
- 11 Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de ce règlement prévoient que tout transporteur de marchandises ou de personnes par voie navigable est admis à effectuer des opérations de transport entre États membres et en transit par ceux-ci, sans discrimination en raison de la nationalité et de son lieu d'établissement. Ledit article 2 énonce également les conditions de cette admission.

*Les accords bilatéraux conclus par le Grand-Duché de Luxembourg*

- 13 Les trois accords bilatéraux mentionnés au point 1 du présent arrêt (ci-après les «accords bilatéraux litigieux») contiennent des dispositions relatives aux transports de personnes et de marchandises par voie navigable entre les parties contractantes et à l'utilisation réciproque des voies navigables de ces dernières.
- 14 Ces accords prévoient notamment que les transports de personnes ou de marchandises par les bateaux d'une partie contractante entre deux ports de l'autre partie (cabotage) sont soumis à une autorisation spéciale des autorités compétentes de cette dernière et que les bateaux d'une partie contractante peuvent effectuer des transports de personnes ou de marchandises entre les ports de l'autre partie et ceux d'un État tiers (trafic avec les États tiers) dans les cas déterminés par les autorités compétentes des parties contractantes concernées.

### **Sur le recours**

- 25 La Commission soulève trois griefs à l'appui de son recours. En premier lieu, elle reproche au Grand-Duché de Luxembourg d'avoir violé la compétence externe exclusive de la Communauté au sens de l'arrêt du 31 mars 1971, Commission/Conseil, dit «AETR» (22/70, Rec. p. 263). En deuxième lieu, elle invoque une violation de l'article 10 CE. En troisième lieu, elle soutient que les accords bilatéraux litigieux sont incompatibles avec le règlement n° 1356/96<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ce troisième grief n'est pas retenu pour le commentaire du présent arrêt.

*Sur le premier grief, tiré d'une violation de la compétence externe exclusive de la Communauté*

- 39 Si le traité n'attribue pas de manière explicite une compétence externe à la Communauté en matière de transports par voie navigable, les articles 71, paragraphe 1, CE et 80, paragraphe 1, CE prévoient néanmoins un pouvoir d'action de la Communauté dans ce domaine.
- 40 Or, aux points 16 à 18 et 22 de son arrêt AETR, précité, la Cour a jugé que la compétence de la Communauté pour conclure des accords internationaux résulte non seulement d'une attribution explicite par le traité, mais peut découler également d'autres dispositions du traité et d'actes pris, dans le cadre de ces dispositions, par les institutions de la Communauté. En particulier, chaque fois que, pour la mise en œuvre d'une politique commune prévue par le traité, la Communauté a pris des dispositions instaurant, sous quelque forme que ce soit, des règles communes, les États membres ne sont plus en droit, qu'ils agissent individuellement ou même collectivement, de contracter avec les États tiers des obligations affectant ces règles. En effet, au fur et à mesure de l'instauration de ces règles communes, la Communauté seule est en mesure d'assumer et d'exécuter, avec effet pour l'ensemble du domaine d'application de l'ordre juridique communautaire, les engagements contractés à l'égard d'États tiers. Dans la mesure où des règles communautaires sont arrêtées pour réaliser les buts du traité, les États membres ne peuvent, hors du cadre des institutions communes, prendre des engagements susceptibles d'affecter lesdites règles ou d'en altérer la portée.
- 41 En effet, si les États membres restaient libres de conclure des engagements internationaux affectant des règles communes, la réalisation de l'objectif poursuivi par ces règles de même que celle de la mission de la Communauté et des buts du traité seraient compromises.
- 42 Les conditions dans lesquelles la portée des règles communes peut être affectée ou altérée par des engagements internationaux et donc, les conditions dans lesquelles la Communauté acquiert une compétence externe exclusive du fait de l'exercice de sa compétence interne ont notamment été rappelées par la Cour dans son arrêt du 5 novembre 2002, *Commission/Luxembourg* (C-472/98, Rec. p. I-9741).
- 43 Tel est le cas lorsque les engagements internationaux relèvent du domaine d'application des règles communes ou, en tout cas, d'un domaine déjà couvert en grande partie par de telles règles, et ce même s'il n'existe aucune contradiction entre celles-ci et lesdits engagements (arrêt *Commission/Luxembourg*, précité, point 88).
- 44 C'est ainsi que, lorsque la Communauté a inclus dans ses actes législatifs internes des clauses relatives au traitement à réserver aux ressortissants de pays tiers ou qu'elle a conféré expressément à ses institutions une compétence pour négocier avec les pays tiers, elle acquiert une compétence externe exclusive dans la mesure couverte par ces actes (arrêt *Commission/Luxembourg*, précité, point 89).
- 45 Il en va également ainsi, même en l'absence de clause expresse habilitant ses institutions à négocier avec des pays tiers, lorsque la Communauté a réalisé une harmonisation complète dans un domaine déterminé, car les règles communes ainsi adoptées pourraient être affectées au sens de l'arrêt AETR, précité, si les États membres conservaient une liberté de négociation avec les pays tiers (arrêt *Commission/Luxembourg*, précité, point 90).
- 46 Ainsi qu'il résulte de son intitulé et de ses articles 1<sup>er</sup> et 2, le règlement n° 3921/91 fixe les conditions de l'admission aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un État membre en ce qui concerne les seuls transporteurs communautaires. En effet, ces dispositions ne visent que les transporteurs de marchandises ou de personnes par voie navigable établis dans un État membre et qui utilisent des bateaux dont le ou les propriétaires sont des personnes physiques qui ont leur domicile dans un État membre et sont des ressortissants d'un État membre ou des personnes morales qui ont leur siège social dans un État membre et qui appartiennent en majorité à des ressortissants des États membres.

- 48 Il s'ensuit que le règlement n° 3921/91 ne régit pas les conditions d'admission des transporteurs non communautaires aux transports nationaux de marchandises ou de personnes par voie navigable dans un État membre.
- 49 Les accords bilatéraux litigieux ne relevant pas d'un domaine déjà couvert par le règlement n° 3921/91, ils ne sauraient dès lors être considérés comme affectant celui-ci pour le motif invoqué par la Commission.
- 50 En outre, le fait même que le règlement n° 3921/91 ne régit pas la situation des transporteurs établis dans des pays tiers qui opèrent à l'intérieur de la Communauté démontre que l'harmonisation réalisée par ce règlement n'a pas un caractère complet.
- 51 Dès lors, la Commission n'est pas fondée à soutenir que la Communauté a acquis une compétence externe exclusive, au sens de l'arrêt AETR, précité, dans le domaine régi par les accords bilatéraux litigieux.
- 52 Dans ces conditions, le premier grief doit être rejeté.

*Sur le deuxième grief, tiré d'une violation de l'article 10 CE*

- 57 L'article 10 CE impose aux États membres de faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du traité.
- 58 Ce devoir de coopération loyale est d'application générale et ne dépend ni du caractère exclusif ou non de la compétence communautaire concernée ni du droit éventuel, pour les États membres, de contracter des obligations envers des États tiers.
- 59 À cet égard, il y a lieu de rappeler que la Cour a déjà jugé que les États membres sont soumis à des devoirs particuliers d'action et d'abstention dans une situation où la Commission a soumis au Conseil des propositions qui, bien qu'elles n'aient pas été adoptées par celui-ci, constituent le point de départ d'une action communautaire concertée (voir arrêt du 5 mai 1981, Commission/Royaume-Uni, 804/79, Rec. p. 1045, point 28).
- 60 Or, l'adoption d'une décision autorisant la Commission à négocier un accord multilatéral au nom de la Communauté marque le début d'une action communautaire concertée sur le plan international et implique, à ce titre, sinon un devoir d'abstention dans le chef des États membres, à tout le moins une obligation de coopération étroite entre ces derniers et les institutions communautaires de manière à faciliter l'accomplissement de la mission de la Communauté ainsi qu'à garantir l'unité et la cohérence de l'action et de la représentation internationales de cette dernière.
- 61 En l'espèce, il est constant que, après que le Conseil eut, par décision du 7 décembre 1992, autorisé la Commission à négocier un accord multilatéral au nom de la Communauté, le Grand-Duché de Luxembourg a négocié, conclu, ratifié et mis en vigueur les accords bilatéraux litigieux sans avoir coopéré ou s'être concerté avec la Commission. En agissant de la sorte, cet État membre a compromis l'accomplissement de la mission de la Communauté ainsi que la réalisation des buts du traité.
- 62 La consultation de la Commission s'imposait d'autant plus que cette dernière et le Conseil étaient convenus, pour ce qui concerne la procédure de négociation de cet accord, d'appliquer les règles de conduite figurant dans un gentleman's agreement annexé au mandat de négociation du 7 décembre 1992 et prévoyant une coordination étroite entre la Commission et les États membres. À cet égard, le titre II, point 3, sous d) de ce gentleman's agreement dispose que, «lors des négociations, la Commission s'exprime au nom de la Communauté et les représentants des États membres n'interviennent qu'à la demande de la

Commission» et que «les représentants des États membres s'abstiennent de toute action susceptible d'affecter la bonne exécution de ses tâches par la Commission».

- 63 S'il est possible, comme le soutient le gouvernement luxembourgeois, que les négociations relatives à l'accord avec la République fédérative tchèque et slovaque aient été ouvertes avant la décision du Conseil du 7 décembre 1992, il n'en demeure pas moins que les accords bilatéraux litigieux ont tous été signés et ratifiés après cette date.
- 66 Il résulte de ce qui précède que, en ayant négocié, conclu, ratifié et fait entrer en vigueur les accords bilatéraux litigieux sans avoir coopéré ou s'être concerté avec la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE.
- 67 Il s'ensuit que le deuxième grief est fondé dans la mesure indiquée au point précédent.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) déclare et arrête:

**1) En ayant négocié, conclu, ratifié et fait entrer en vigueur:**

- **l'accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque relatif aux transports par voie navigable, signé à Luxembourg le 30 décembre 1992,**
- **l'accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la Roumanie concernant les transports par voie navigable, signé à Bucarest le 10 novembre 1993, et**
- **l'accord entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République de Pologne sur la navigation intérieure, signé à Luxembourg le 9 mars 1994,**

**sans avoir coopéré ou s'être concerté avec la Commission des Communautés européennes, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE.**

**2) Le recours est rejeté pour le surplus.**

**UNIVERSITE PANTHEON-ASSAS (PARIS II)**

**DROIT INSTITUTIONNEL COMMUNAUTAIRE (Licence Droit)**

*Sujets d'examen UEC janvier 2007*

Chaque question = 1 point

- 1 – Décisions-cadres et décisions (troisième pilier UE)
- 2 – L'invocabilité de substitution
- 3 – Dépenses obligatoires et dépenses non-obligatoires
- 4 – Le Conseil Constitutionnel et les directives communautaires
- 5 – Avenir de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- 6 – Les accords interinstitutionnels
- 7 – Le Parlement européen et le recours en annulation
- 8 – La condition de l'Etat européen pour adhérer à l'Union européenne
- 9 – Rôle de la Cour de justice dans la conclusion des accords externes communautaires
- 10 – Nombre minimal d'Etats membres pour participer à une coopération renforcée

N.B. Aucun document autorisé

